



PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

SAINT-DENIS, le 07 décembre 2011

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2011 - 1968 SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société
CHANE HIVE pour ses installations de fabrication et
conditionnement de boissons qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement partie législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 en date du 17 mai 2001 autorisant la société CHANE HIVE à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons à Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-0008/SG/DAI/3 en date du 2 janvier 2002 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;
- VU le rapport d'inspection approfondie de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 09 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 26 octobre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 08 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte-tenu de l'absence de plan et de gestion des eaux générées au sein de l'établissement, de prescrire une étude sur la consommation et les réseaux d'eaux du site, au regard des enjeux particuliers de l'établissement dans ce domaine ;

CONSIDERANT que la nécessité de disposer d'un diagnostic technique amiante (DTA) au regard des enjeux de salubrité publique ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société CHANE HIVE dont le siège social est situé à 17 rue Suffren, BP 353 97450 SAINT-PIERRE CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations de fabrication et conditionnement de boissons, situées à la même adresse sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, les dispositions définies aux articles 2 et 3 ci-après, complétant l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 en date du 17 mai 2001.

Article 2

L'exploitant doit réaliser une étude pour :

1. Identifier les différents points d'approvisionnement en eau, les volumes associés et les exutoires vers les réseaux publics,
2. Réaliser le plan des égouts, des schémas de tous les réseaux et circuits (eaux propres, eaux pluviales, eaux usées),
3. Identifier les ateliers et les postes présentant une consommation d'eau excessive au regard des valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 susvisé,
4. Proposer des mesures d'optimisation et d'économies des consommations en eaux,
5. Réaliser une évaluation du coût de l'ensemble des mesures proposées,
6. Établir et proposer un échéancier de réalisation.

Article 3

L'exploitant doit faire réaliser un diagnostic technique amiante conforme aux normes en vigueur. Le diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4

Les délais pour le respect des prescriptions précitées sont fixés à :

- Article 2 :
 - 2.1 et 2.2 : 2 mois
 - 2.3 et 2.4 : 3 mois
 - 2.5 et 2.6 : 4 mois
- Article 3 : transmission du DTA : 1 mois

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposé en mairie et tenue à la disposition du public.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Maire de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE